



SECOURIR

La Loi visant à
favoriser le civisme

IVAC

Indemnisation
des victimes
d'actes criminels



LA LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME

Au Québec, toute personne blessée, ou dont les biens sont endommagés alors qu'elle porte secours bénévolement à quelqu'un dont la vie ou l'intégrité physique est en danger peut se prévaloir des mesures prévues par la Loi visant à favoriser le civisme.

Si la personne meurt en accomplissant un acte de civisme ou à la suite de celui-ci, les personnes à sa charge peuvent recevoir des indemnités.

Au sein de la CSST, la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) analyse l'admissibilité des demandes de prestations que lui présentent les citoyens en vertu de cette loi et en assure le traitement.

Délai

La demande de prestations doit être transmise dans les deux ans de la survenance du préjudice matériel, de la blessure ou du décès du sauveteur.

Indemnités accordées et services offerts

Les indemnités pour incapacité totale temporaire

Le sauveteur peut recevoir des indemnités pendant la période durant laquelle il est incapable de travailler ou de vaquer à la majorité de ses activités habituelles.

Des actes de civisme, il s'en produit très souvent...

Benoît s'aperçoit que la maison du voisin est en flammes. Il s'y précipite et est grièvement brûlé en tentant de sauver un enfant endormi. Catherine s'est fait une entorse lombaire et a abîmé ses vêtements en dégageant de son véhicule un conducteur victime d'un accident de la route. Claude s'est noyé en portant secours à des personnes dont l'embarcation avait chaviré.

Inutile d'être un héros et de faire preuve d'un courage à toute épreuve pour porter secours à des personnes en danger. Il s'agit souvent d'un réflexe, d'un peu de présence d'esprit et, voilà, un acte de civisme vient d'être accompli.

Qu'arrive-t-il à ces personnes qui, en accomplissant de tels actes, se blessent, perdent la vie ou endommagent leurs biens ?

Les frais d'assistance médicale

Certains frais sont remboursables. Il s'agit notamment :

- du transport par ambulance ;
- des médicaments ;
- des frais de déplacement ;
- des orthèses ou des prothèses ;
- des traitements de physiothérapie.

Les indemnités pour incapacité permanente

S'il subsiste des séquelles permanentes à la suite de ses traitements, la personne recevra des indemnités proportionnelles à son taux d'incapacité physique ou psychique.

Les dommages matériels

Les dommages matériels subis par le sauveteur sont remboursables jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

Les services de réadaptation

Dans le cadre des programmes de réadaptation sociale et professionnelle, certains services peuvent être offerts et certains frais remboursés, notamment :

- les services d'intervention professionnelle (psychothérapie) ;
- les services d'aide à domicile ;
- les programmes de formation, de recyclage, de recherche d'emploi, etc.

Les professionnels doivent être membres d'un ordre professionnel reconnu. Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées, vous devez soumettre vos factures ou vos reçus originaux.

Les indemnités de décès

Les personnes à charge du sauveteur décédé peuvent bénéficier d'une rente dont le montant est fixé en fonction du salaire du sauveteur et selon le nombre de personnes qui étaient à sa charge.

Les frais funéraires sont remboursés jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Le montant de cette indemnité est revalorisé le 1^{er} janvier de chaque année. Les frais de transport du corps sont remboursés jusqu'à concurrence de 500 \$.

Exclusion

Toute personne dont l'aide est acceptée ou requise par un service municipal de sécurité incendie lors d'un sinistre peut être considérée comme un travailleur de l'autorité responsable de ce service. Si la personne est blessée ou meurt dans ces circonstances, la réclamation devra être adressée à la CSST en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP).

Révision des décisions

Toute décision rendue peut être contestée en révision ou en reconsidération administrative. La demande doit être faite par écrit dans les jours qui suivent la réception de la décision. Les décisions de révision administrative peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec.



HOMMAGE AU CIVISME

Médailles et mentions d'honneur

Lorsqu'un acte de civisme comporte une part importante de danger pour le sauveteur, ce dernier pourrait être honoré par le gouvernement du Québec et son acte de civisme pourrait lui valoir une médaille ou une mention d'honneur.

Proposition d'une candidature

Pour proposer le nom d'une personne, il suffit de remplir le formulaire fourni par le Secrétariat du Comité sur le civisme. Soulignons qu'une personne ne peut présenter sa propre candidature.

Les médailles et les mentions d'honneur du civisme peuvent être accordées même si le sauveteur n'a pas bénéficié des mesures prévues par la Loi visant à favoriser le civisme.

Les candidatures doivent être soumises au Secrétariat du Comité sur le civisme au plus tard le 1^{er} mai de l'année en cours et ne doivent signaler que les actes de civisme accomplis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente.

Secrétariat du Comité sur le civisme

Direction des communications

Ministère de la Justice

1200, route de l'Église

Québec (Québec) G1V 4M1

Site Internet : www.justice.gouv.qc.ca

Pour tout renseignement :

Téléphone : 418 643-5140

1 866 536-5140

Courriel : information@justice.gouv.qc.ca



POUR FAIRE UNE DEMANDE

Pour recevoir des indemnités ou bénéficier des services prévus par la Loi visant à favoriser le civisme, il faut remplir et signer le formulaire *Demande de prestations*, que l'on peut se procurer à la Direction de l'IVAC ou sur son site Web.

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le personnel de la Direction de l'IVAC.

Pour nous joindre

Bureau central de la Direction de l'IVAC
1199, rue De Bleury
Case postale 6056
Succursale Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 4E1

Région de Montréal : **514 906-3019**
Sans frais, au Canada seulement : **1 800 561-4822**
Télécopieur : **514 906-3029**

Heures d'ouverture

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Courriel : renseignements_generaux_ivac@csst.qc.ca

Visitez aussi notre site Web : www.ivac.qc.ca.

